

ARRETE DU MAIRE

AM_2026_68

Arrêté temporaire modifiant la circulation et le stationnement pour les travaux de sécurisation des remparts du 29 juin au 3 juillet 2026

Nous, Maire de la Commune de VENASQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2122-28, L 2212-2, L 2213-3.

Vu le code de la route

Vu le décret 89.631 du 04 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I- 1° partie -généralités) et (livre I-4° partie _ signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977.

Considérant les travaux de sécurisation des remparts de l'Esplanade et de la rue des Tours du lundi 29 juin au vendredi 3 juillet 2026 inclus.

Considérant que pour le déroulement des travaux de sécurisation susmentionnés il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation de la rampe d'accès à la rue des Tours.

Considérant qu'il y a lieu d'écarter toute gêne et tout danger afin d'assurer la sécurité publique,

A R R Ê T E

Article 1. Le stationnement et la circulation de tous véhicules sont interdits sur la rampe d'accès à la rue des Tours du **lundi 29 juin au vendredi 3 juillet 2026 inclus**.

Article 2. Une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - quatrième partie- signalisation de prescription- sera mise en place par la mairie et l'entreprise.

Article 3. Les dispositions définies par l'Article 1° du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'Article 2 ci- dessus.

Article 4 : Les restrictions visées à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de secours et de sécurité, ni aux véhicules de la Cove, des services municipaux et aux entreprises devant intervenir pour le travaux de sécurisation.

Article 5. Toute contravention au présent arrêté sera constaté et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 6. Le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Pernes-les-Fontaines, la Maire de Venasque, la secrétaire générale, le Garde Champêtre et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie, au centre de secours de Carpentras et aux intervenants.

Fait à VENASQUE, le jeudi 25 juin 2026

Pour Ampliation
La Maire

D.PLANCHER



Emis le 25/06/2026, ~~transmis au service de la voirie~~
rendu exécutoire le

LA MAIRE



Dominique PLANCHER